



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 25/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LECLERC ETAV

LECLERC ETAV

6 rue des Ruisselots
51130 Vert-Toulon

Références : D1 c 2026-137
Code AIOT : 0005700636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement LECLERC ETAV implanté Le Mont Jay 51130 Givry-lès-Loisy. L'inspection a été annoncée le 17/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le plan pluriannuel des contrôles et doit permettre de s'assurer que l'exploitant respecte les prescriptions de ses différents arrêtés préfectoraux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LECLERC ETAV
- Le Mont Jay 51130 Givry-lès-Loisy

- Code AIOT : 0005700636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de craie exploitée par la société LECLERC ETAV a été renouvelée par l'arrêté préfectoral 2012-A-004-CARR du 8 mars 2012.

Par ailleurs, en raison de la faible quantité de craie extraite, un dossier modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état a été déposé en août 2025, et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 2 février 2026.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Mise en demeure, déchets	3 mois
5	Gestion du stockage de déchets inertes et de terres non polluées	Arrêté Préfectoral du 08/03/2012, article 26	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	AP Complémentaire du 02/02/2026, article 2	Sans objet
2	Remise en état	AP Complémentaire du 02/02/2026, article 4	Sans objet
3	Remblayage	AP Complémentaire du 02/02/2026, article 5	Sans objet
6	Accès à la carrière	Arrêté Préfectoral du 08/03/2012, article 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'absence de gestion de la carrière, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux et ministériels, est récurrente depuis 2020, notamment sur le suivi des remblais.

Malgré, les différentes mises en demeure, les astreintes, la mise en garde du service de l'inspection lors des précédentes visites sur le risque d'une absence de suivi des déchets, l'exploitant a continué

à recevoir des déchets sur son site sans aucune vérification de la provenance, du type de déchet (pas de code déchet), et sans plan topographique permettant d'associer l'apport à l'emplacement sur le site.

Par conséquent, un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à la signature de monsieur le préfet afin que l'exploitant fasse analyser par un bureau d'études spécialisé, à ses frais, tous les remblais présents, afin de caractériser les libellés et les concentrations sur certains paramètres conformément aux annexes I et II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, et ce, avant toute poursuite de la remise en état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2026, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Document attestant des garanties financières
Prescription contrôlée : " [...] <i>L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières à minima 1 mois avant le début de la période de prolongation de la durée d'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées. Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement.</i> [...] "
Constats : L'exploitant a adressé au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières pour la période du 12/07/2021 au 12/07/2026. Une copie a été transmise au service de l'inspection. Le service de l'inspection n'a pas de remarque sur ce point de contrôle, mais rappelle à l'exploitant que conformément à son document de cautionnement bancaire, il doit faire la demande de renouvellement auprès de son organisme au moins 3 mois avant la date d'échéance, soit au plus tard le 12/04/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2026, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Nature de la remise en état
Prescription contrôlée : " <i>Les prescriptions de l'article 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-A-004-CARR du 8 mars 2012 sont remplacées comme suit : L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état en annexe 2 au présent arrêté préfectoral complémentaire. La remise en état du site comportera les mesures et aménagements suivants :</i>

*suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux (installations de traitement de matériaux, rampes d'accès, pistes de circulation...) ;
 nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers ;
 remblaiement partiel des surfaces extraites, formant une pente nord-ouest / sud-est praticable pour l'entretien de la végétation actuelle et future (< 35 °) entre les surfaces abandonnées et la zone de stockage résiduelle ;
 régalage des terres végétales sur l'ensemble de la pente remblayée ;
 talutage des fronts de taille à l'est et à l'ouest des la zone remblayée, avec une pente n'excédant pas 35° ;
 plantation d'espèces forestières adaptées au terrain sur les talus (pins noirs d'Autriche et érables sycomores et faux robiniers à 1 100 plants /ha) afin de les stabiliser ;
 conservation d'une aire de dépôt dont la surface ne doit pas dépasser 6 500 m², où le régalage de terre végétale et les plantations ne sont pas exigées ;
 plantation d'une haie avec des essences locales (les peupliers sont proscrits) séparant la zone remblayée de la future zone de stockage ;
 maintien d'une clôture et d'une haie d'arbres avec des essences locales (les peupliers sont proscrits) au niveau de l'accès au site.
 L'objectif global de la remise en état modifiée est d'aménager un espace multifonctionnel qui sera constitué d'une zone agricole au nord et d'un bosquet à l'ouest, d'une aire de stockage/dépôt au sud, et d'une pente praticable séparant la zone agricole de l'aire de dépôt pour permettre l'entretien de la végétation."*

Constats :

Le service de l'inspection a constaté que la remise en état n'avait pas encore débuté, néanmoins des matériaux de remblayage ont été de nouveau apportés sur le site.

L'exploitant indique au service de l'inspection qu'une entreprise extérieure a apporté entre août et novembre 2025, 252 m³ de matériaux afin de commencer la remise en état.

Le service de l'inspection a rappelé à l'exploitant l'objet de la remise en état contenu dans son dossier déposé, auprès de l'unité des procédures environnementales de la DDT51, en date du 1 août 2025. En effet, la remise en état présente dans ce dossier ne fait plus appel à des apports de remblais extérieurs.

L'arrêté préfectoral complémentaire interdisant l'apport de déchets extérieurs ayant été signé le 2 février 2026, les apports réalisés jusqu'en novembre 2025, étaient autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remblayage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2026, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Remblais

Prescription contrôlée :

" Les prescriptions de l'article 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-A-004-CARR du 8 mars 2012 sont remplacées comme suit :

Plus aucun remblai extérieur n'est autorisé à compter de la signature du présent arrêté préfectoral complémentaire."

Constats :

Comme évoqué dans le constat précédent, l'exploitant a indiqué au service de l'inspection que depuis les derniers apports de novembre 2025, aucun nouveau déchet n'avait été déposé sur le site.

L'exploitant est donc en conformité avec la prescription de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/02/2026.

Néanmoins, il est rappelé que le service de l'inspection ne peut confirmer les dires de l'exploitant. En effet, aucun portail n'étant présent, les camions des entreprises extérieures, pouvaient encore accéder librement à la carrière jusqu'au 17 février 2026, date de mise en place des blocs de pierre (constat n°6 du présent rapport).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, document préalable

Prescription contrôlée :

" Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;*
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;*
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;*
- l'origine des déchets ;*
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;*
- la quantité de déchets concernée en tonnes.*

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période."

Constats :

Au vu des 252 m3 apportés sur le site entre août et novembre 2025, l'inspection a demandé à l'exploitant les conditions d'admission des déchets.

Les seuls documents présentés sont des bons remis par l'entreprise extérieure indiquant simplement, la date de livraison, le n° de chantier, le nombre de camions et la commune où s'effectue le chantier.

L'exploitant précise que ce sont des camions de 8 m3 de remblais à chaque tour.
Aucun registre n'a été présenté au service de l'inspection et l'exploitant ne fait aucune déclaration préalable.
Par ailleurs, il ne connaît pas le libellé ainsi que le code déchet des différents dépôts et ne peut confirmer le caractère "déchet inerte non dangereux" des apports.
Enfin, lors de la réception des déchets, ni l'exploitant ou un de ses représentants n'est sur site pour réceptionner les camions. Les chauffeurs n'ont simplement qu'à retirer la chaîne permettant l'accès à la carrière.
Ce sont des manquements graves à la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le service de l'inspection propose à la signature de monsieur le préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure afin de:

- stopper la remise en état jusqu'à la caractérisation des déchets ;
- analyser les déchets pour caractériser leurs libellés et connaître leurs valeurs limites sur la lixiviation, au sens des annexes I et II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Gestion du stockage de déchets inertes et de terres non polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2012, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion

Prescription contrôlée :

" Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

[...]

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet."

Constats :

L'exploitant ne peut présenter au service de l'inspection le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées, car il n'en a pas.

Lors de la visite, le service de l'inspection a pu constaté :

- aucune gestion dans le stockage des déchets ;
- aucun suivi dans les caractéristiques des matériaux stockés ;
- l'absence de plan topographique permettant de localiser les zones de stockage ;
- aucune garantie sur la non dangerosité des déchets stockés pour le remblayage.

Cette absence de plan de gestion est une non-conformité majeur à l'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Accès à la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2012, article 30

Thème(s) : Situation administrative, Accès

Prescription contrôlée :

" Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

[...]"

Constats :

L'exploitant indique que suite à l'entretien téléphonique du 17 février 2026 avec le service de l'inspection, des blocs de pierre ont été positionnés à l'entrée pour éviter tout nouvel apport de déchets.

Lors de la visite in situ, le service de l'inspection a constaté ces blocs de pierre empêchant l'accès à la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite